

Décision n° 2021-027/CC sur la conformité à la Constitution de la Convention de crédit n° 1396 01 J signée le 21 mai 2021 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Agence Française de Développement (AFD), pour le financement du Projet de développement économique local durable de Bobo-Dioulasso

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 021 -2453/PM/SG/DGPJ/ba du 10 août 2021 du Premier ministre, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de la Convention de crédit n° 1396 01 J signée le 21 mai 2021 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Agence Française de Développement, pour le financement du Projet de développement économique local durable de Bobo-Dioulasso ;

Vu la Convention de crédit susvisée ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 021-2453/PM/SG/DGPJ/ba du 10 août 2021, reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 11 août 2021 sous le n° 014, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de la Convention de crédit n° 1396 01 J signée le 21 mai 2021 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Agence Française de Développement, pour le financement du Projet de développement économique local durable de Bobo-Dioulasso ;

I- En la forme

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il

est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, « Aux mêmes fins, les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation » ; que de même, les Conventions obéissent à la même procédure ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant, par ailleurs, qu'aux termes de l'article 52, alinéa 2, du règlement intérieur du Conseil constitutionnel, celui-ci «... statue dans un délai d'un (01) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (08) jours » ; qu'en l'espèce, le Conseil constitutionnel statue dans le respect du délai d'urgence ;

II- Au fond

Considérant que le Burkina Faso a sollicité et obtenu de l'Agence Française de Développement un crédit d'un montant de quinze millions (15 000 000) d'Euros, objet de la Convention de crédit n° 1396 01 J conclue le 21 mai 2021 à Ouagadougou, pour le financement du Projet de développement économique local durable de Bobo-Dioulasso ;

Considérant que la Convention de crédit comprend un préambule, dix-huit points et neuf annexes ;

Considérant que la Convention de crédit n° 1396 01 J conclue le 21 mai 2021 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Agence Française de Développement, pour le financement du Projet de développement économique local durable de Bobo-Dioulasso, a été signée, pour le compte du Burkina Faso, par monsieur Lassané KABORE, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et, pour le compte de l'Agence Française de Développement, par monsieur Gilles CHAUSSE, Directeur de l'Agence au Burkina Faso, et par SEM Luc HALLADE, Ambassadeur de France au Burkina Faso, cosignataire, tous Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de la Convention de crédit susvisée n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, elle doit être déclarée conforme à celle-ci ;

Décide :

Article 1^{er} : La Convention de crédit n° 1396 01 J, signée le 21 mai 2021 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Agence Française de Développement, pour le financement du Projet de développement économique local durable de Bobo-Dioulasso, est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 12 août 2021 où siégeaient :

Président

Monsieur Kassoum KAMBOU

Membres

Monsieur Bouraïma CISSE

Monsieur Larba YARGA

Madame Sophie SOW/SO

Monsieur Victor KAFANDO

Handwritten signature in blue ink.

Monsieur Moctar TALL

Handwritten signature in blue ink.

Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI

Handwritten signature in blue ink.

Monsieur Idrissa KERE

Handwritten signature in blue ink.

Monsieur Balamine OUATTARA

Handwritten signature in blue ink.



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.